## SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS

**BUREAU DES COMMUNES** 

### ARRÊTÉ

# portant extension du périmètre du Syndicat d'aménagement rural des cantons de Courtenay et Château Renard à la commune de Saint Loup d'Ordon

Le Préfet du Loiret, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, Chevalier dans de l'Ordre National du Mérite,

> Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1977 modifié portant création du Syndicat mixte d'aménagement rural des cantons de Courtenay et Château Renard ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Loup d'Ordon en date du 8 juin 2015 sollicitant son adhésion au SAR des cantons de Courtenay et Château Renard pour la compétence "service public d'assainissement non collectif";

Vu la délibération du comité syndical du SAR des cantons de Courtenay et Château Renard en date du 28 septembre 2015 approuvant l'extension de son périmètre à la commune de Saint Loup d'Ordon pour la compétence "service public d'assainissement non collectif";

Vu les délibérations favorables du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Château Renard du 16 novembre 2015 et des conseils municipaux des communes de Bazoches sur le Betz du 12 novembre 2015, de Chantecoq du 6 novembre 2015, de La Chapelle St Sépulcre du 25 novembre 2015, de Courtemaux du 19 novembre 2015, d'Ervauville du 13 novembre 2015, de Foucherolles du 12 octobre 2015, de Louzouer du 2 novembre 2015, de Mérinville du 19 novembre 2015, de Pers en Gâtinais du 20 novembre 2015, de Saint Hilaire les Andrésis du 24 novembre 2015, de Saint Loup de Gonois du 23 novembre 2015, de La Selle sur Le Bied du 26 octobre 2015 et de Thorailles du 28 octobre 2015, se prononçant favorablement sur cette adhésion ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne ;

#### **ARRETE**

**Article 1. :** Est autorisée l'extension du périmètre du Syndicat mixte d'aménagement rural des cantons de Courtenay et Château Renard à la commune de Saint Loup d'Ordon pour la compétence "service public d'assainissement non collectif" ;

Article 2. : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne, les sous-préfets de Montargis et de Sens, le président du Syndicat d'aménagement rural des cantons de Courtenay et Château Renard, le président de la Communauté de communes de Château Renard et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux Présidents des Conseils Départementaux du Loiret et de l'Yonne, à l'Association des maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret et au Préfet de l'Yonne;

Fait le 13 mai 2016

A Auxerre,

A Orléans,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé: Marie-Thérèse DELAUNAY

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé: Hervé JONATHAN

# NB: Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret,
   181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau –
   75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif,
   28, rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.